

Soutien aux actions en matière d'accès aux droits pour toutes et tous, de prévention et de lutte contre toutes les formes de discriminations et de promotion des droits humains

Mission Égalité Diversités
22-0916

Mesdames, Messieurs,

La Mairie de Toulouse est fortement engagée dans l'accès aux droits pour toutes et tous, dans la prévention et la lutte contre toutes les formes de discriminations, qu'elles soient directes, indirectes, institutionnelles ou systémiques, et dans la promotion des droits humains, de la laïcité et des diversités.

Agir pour la prévention et la lutte contre les discriminations suppose une prise de conscience générale. Elle se traduit par la mise en place d'actions spécifiques de formation et de sensibilisation. Cet engagement a été renforcé par l'approbation, lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2018, d'un Plan toulousain d'action de prévention et de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et pour la promotion du vivre ensemble, signé avec la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH) le 7 juin 2019.

Cette politique, éminemment transversale, mobilise non seulement les directions et les services municipaux, mais aussi les acteurs locaux que la Mairie de Toulouse accompagne dans leurs projets, en rapport avec les thématiques citées.

Dans le cadre de ce premier volet de soutien financier de l'année 2023 apporté par la Mission Égalité Diversités, il est proposé de retenir des projets associatifs qui ont pour objectifs la promotion des droits humains et la lutte contre l'homophobie et la transphobie. Pour chaque action financée par la Mairie de Toulouse, une convention sera signée avec l'association, indiquant les modalités d'exécution, d'évaluation de l'action et la production de données genrées, et de documents justifiant de sa réalisation.

Si elle recueille votre agrément, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de prendre la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à subventionner les associations suivantes, pour un montant total de 37 000 €.

ASSOCIATIONS	INTITULÉ DU PROJET	MONTANT
CONTACT Haute-Garonne	Aide au fonctionnement	4 500 €
CONTACT Haute-Garonne	Journée de sensibilisation des professionnels éducatifs et des parents	1 000 €
HOMODONNEUR	Aide au fonctionnement	1 000 €

Fondation Le Refuge Haute-Garonne	Aide au fonctionnement	9 000 €
PRIDE Toulouse	Aide au fonctionnement	4 500 €
PRIDE Toulouse	Village associatif et 28 ^{ème} Marche des fiertés 2023	11 000 €
PRIDE Toulouse	Saison des diversités 2023	4 000 €
Tou'Win	Participation à l'Union Cup de Birmingham, coupe d'Europe des clubs « gay-friendly »	2 000 €

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

Article 3 : Les crédits correspondant au financement de ce programme seront prélevés sur le chapitre 65 – article 65748 Subventions – Autres personnes de droit privé – fonction 428 – du budget de l'exercice en cours et des suivants.

Délibération du Conseil Municipal

Publiée le :

reçue à la Préfecture le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,**

Jean-Luc MOUDENC

FONCTIONNEMENT

Direction Générale des Solidarités

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2023 et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure, Association CONTACT Haute Garonne régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 24 B Rue Sainte Anne 31000 TOULOUSE , représentée par son président, URDANOZ Miguel dûment mandaté, et désigné sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : 484 835 459 00013

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant :

La Mairie de Toulouse est fortement engagée dans l'accès aux droits pour toutes et tous, dans la prévention et la lutte contre toutes les formes de discriminations -qu'elles soient directes, indirectes, institutionnelles ou systémiques- et dans la promotion des droits humains, de la laïcité et des diversités.

Agir pour la prévention et la lutte contre les discriminations suppose une prise de conscience générale. Elle se traduit par la mise en place d'actions spécifiques de formation et de sensibilisation. Cet engagement a été renforcé par l'approbation, lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2018, d'un Plan toulousain d'action de prévention et de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et pour la promotion du vivre ensemble, signé avec la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) le 7 juin 2019.

Cette politique, éminemment transversale, mobilise non seulement les directions et les services municipaux mais aussi les acteurs locaux que la Mairie de Toulouse accompagne dans leurs projets en rapport avec les thématiques citées.

Dans le cadre de ce soutien financier apporté par la Mission égalité diversités, il est proposé de retenir des projets associatifs qui ont pour objectifs la promotion des droits humains et la lutte contre l'homophobie et la transphobie.

Considérant que la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

L'association « CONTACT Haute-Garonne » percevra une subvention au titre de l'aide au fonctionnement.

L'objet de cette association est de favoriser le vivre ensemble, la santé, l'estime de soi par l'acceptation de l'orientation affective/sexuelle et de l'identité de genre. Elle aide les familles ou leurs proches à comprendre et à accepter l'homosexualité ou la transidentité de leur enfant ou ami, les jeunes homosexuel(le)s, bisexuel(le)s, transgenres, à communiquer avec leurs parents ou leur entourage, en leur apportant la compréhension nécessaire pour mieux vivre leur différence.

Elle propose une ligne d'écoute, des entretiens, des groupes de parole pour les familles, des interventions en milieu scolaire et éducatif, des journées de sensibilisation et des formations pour les professionnelles et professionnels éducatifs et les parents.

1.1.2 – Résultats attendus de la demande de fonctionnement :

L'évaluation des actions sera pilotée par la Mission Égalité Diversités. Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

La Mairie se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur place et sur pièces, les réalisations et les dépenses effectuées au titre de l'action subventionnée.

L'association participera aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la Mairie ; elle conviera la Mairie à des temps d'échanges sur les actions engagées : réunions spécifiques, coordination du projet, assemblées générales, etc.

L'association est invitée à signer, en parallèle, la Charte de partage des principes et valeurs républicains adoptée, à l'unanimité, par le Conseil Municipal du 30 mars 2018.

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du : 10 mars 2023

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse, le montant de la subvention accordée par la collectivité pour le fonctionnement général de la structure s'élève à quatre mille cinq cent euros - 4 500 € TTC

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité versera un montant de 4 500 € TTC à la notification de la convention.

La participation de la collectivité sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et la modalité suivante : en une fois

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la Direction instructrice, les documents ci-après :

- avant le : 30/06/2023, soit 6 mois après la fin de l'exercice :
 - **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.
 - **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.
Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.
Une évaluation genrée des actions de la structure permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.
De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.
Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.
 - **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
 - **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
 - **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
 - **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passée directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établit une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet.

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référént Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),

- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qu'elle a déjà souscrit lors de la saisine de la demande de subvention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Avant réalisation, la structure doit soumettre à la collectivité et pour validation tout projet d'édition de support de communication faisant figurer le logo de la collectivité. L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

La structure devra mettre en place une signalétique sur le lieu de l'évènement (ou des évènements) qu'elle organise. Cette signalétique sera mise à disposition par la collectivité et retirée par vos soins.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces évènements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui emporte notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr).

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Direction de l'Immobilier et des Bâtiments Service Logistique / Manifestations, 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse (05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité, sis à la Direction de l'Immobilier et des Bâtiments, Service Logistique / Manifestations	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

Le Pôle Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la structure.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,

Le Président

M URDANOZ Miguel

Le Maire,

Pour le Maire,

La Conseillère Déléguée

Mme ALLAL Fella

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u>	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u>
referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<ul style="list-style-type: none">▪ Sur l'enveloppe intérieure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi▪ Sur l'enveloppe extérieure : Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

ACTION SPÉCIFIQUE

Direction Générale des Solidarités

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2023 et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure, Association Tou'Win régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 17 Rue du Général de Marmier 31300 TOULOUSE, représentée par son président, FESSELIER Emmanuel dûment mandaté, et désigné sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : 501 981 203 00018

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant :

La Mairie de Toulouse est fortement engagée dans l'accès aux droits pour toutes et tous, dans la prévention et la lutte contre toutes les formes de discriminations -qu'elles soient directes, indirectes, institutionnelles ou systémiques- et dans la promotion des droits humains, de la laïcité et des diversités.

Agir pour la prévention et la lutte contre les discriminations suppose une prise de conscience générale. Elle se traduit par la mise en place d'actions spécifiques de formation et de sensibilisation. Cet engagement a été renforcé par l'approbation, lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2018, d'un Plan toulousain d'action de prévention et de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et pour la promotion du vivre ensemble, signé avec la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) le 7 juin 2019.

Cette politique, éminemment transversale, mobilise non seulement les directions et les services municipaux mais aussi les acteurs locaux que la Mairie de Toulouse accompagne dans leurs projets en rapport avec les thématiques citées.

Dans le cadre de ce soutien financier apporté par la Mission égalité diversités, il est proposé de retenir des projets associatifs qui ont pour objectifs la promotion des droits humains et la lutte contre l'homophobie et la transphobie.

Considérant que la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

L'association « Tou'Win » percevra une subvention au titre de l'action « Participation à l'Union Cup de Birmingham, coupe d'Europe des clubs « gay-friendly » ».

Cet événement s'inscrit dans l'objectif de détruire les clichés homophobes véhiculés dans le sport en montrant à l'échelle européenne que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre n'a aucune incidence sur les résultats sportifs d'un individu. Il permet par ailleurs aux joueurs LGBTQI+ de (re)trouver une fierté d'être utiles à un collectif (société en miniature).

Cet événement majeur pour la visibilité de l'association permettra de promouvoir ses valeurs d'inclusion et d'associer la ville de Toulouse à ces valeurs. La participation des Tou'Win à Birmingham sera une opportunité exceptionnelle de faire rayonner la ville de Toulouse à l'international.

1.1.2 – Résultats attendus de la demande de fonctionnement :

L'évaluation des actions sera pilotée par la Mission Égalité Diversités. Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

La Mairie se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur place et sur pièces, les réalisations et les dépenses effectuées au titre de l'action subventionnée.

L'association participera aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la Mairie ; elle conviera la Mairie à des temps d'échanges sur les actions engagées : réunions spécifiques, coordination du projet, assemblées générales, etc.

L'association est invitée à signer, en parallèle, la Charte de partage des principes et valeurs républicains adoptée, à l'unanimité, par le Conseil Municipal du 30 mars 2018.

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du : 10 mars 2023

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le 23 septembre 2022, sous la référence : S020844, le montant de la subvention accordée par la collectivité pour le fonctionnement général de la structure s'élève à deux mille euros - 2 000 € TTC

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité versera un montant de 2 000 € TTC à la notification de la convention.

La participation de la collectivité sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et la modalité suivante : en une fois

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la Direction instructrice, les documents ci-après :

- avant le : 30 juin 2023, soit 6 mois après la fin de l'exercice :
 - **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.
 - **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.
Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.
Une évaluation genrée des actions de la structure permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.
De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.
Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.
 - **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
 - **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
 - **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
 - **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passée directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établit une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet.

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référént Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),

- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qu'elle a déjà souscrit lors de la saisine de la demande de subvention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Avant réalisation, la structure doit soumettre à la collectivité et pour validation tout projet d'édition de support de communication faisant figurer le logo de la collectivité. L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

La structure devra mettre en place une signalétique sur le lieu de l'évènement (ou des évènements) qu'elle organise. Cette signalétique sera mise à disposition par la collectivité et retirée par vos soins.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces évènements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui emporte notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr).

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Direction de l'Immobilier et des Bâtiments Service Logistique / Manifestations, 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse (05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité, sis à la Direction de l'Immobilier et des Bâtiments, Service Logistique / Manifestations	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

Le Pôle Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la structure.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le Président

M FESSELIER Emmanuel

Le Maire,
Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée
Mme ALLAL Fella

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u>	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u>
referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<ul style="list-style-type: none">▪ <u>Sur l'enveloppe intérieure</u> exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi▪ <u>Sur l'enveloppe extérieure :</u> Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

ACTION SPÉCIFIQUE

Direction Générale des Solidarités

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2023 et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure, Association PRIDE Toulouse régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2 Rue René Aspe 31000 TOULOUSE , représentée par son président, LAPARRA Jérôme dûment mandaté, et désigné sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : 821 621 026 00037

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant :

La Mairie de Toulouse est fortement engagée dans l'accès aux droits pour toutes et tous, dans la prévention et la lutte contre toutes les formes de discriminations -qu'elles soient directes, indirectes, institutionnelles ou systémiques- et dans la promotion des droits humains, de la laïcité et des diversités.

Agir pour la prévention et la lutte contre les discriminations suppose une prise de conscience générale. Elle se traduit par la mise en place d'actions spécifiques de formation et de sensibilisation. Cet engagement a été renforcé par l'approbation, lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2018, d'un Plan toulousain d'action de prévention et de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et pour la promotion du vivre ensemble, signé avec la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) le 7 juin 2019.

Cette politique, éminemment transversale, mobilise non seulement les directions et les services municipaux mais aussi les acteurs locaux que la Mairie de Toulouse accompagne dans leurs projets en rapport avec les thématiques citées.

Dans le cadre de ce soutien financier apporté par la Mission égalité diversités, il est proposé de retenir des projets associatifs qui ont pour objectifs la promotion des droits humains et la lutte contre l'homophobie et la transphobie.

Considérant que la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

L'association « PRIDE Toulouse » percevra une subvention au titre de l'action spécifique « Village associatif et 28^{ème} Marche des fiertés 2023 ».

L'une des activités principales de l'association est l'organisation du « Village associatif » et de la « 28^{ème} Marche des fiertés 2023 », qui auront lieu le samedi 10 juin 2023 sur la place du Capitole et dans les rues de Toulouse. Ces événements sont co-construits avec une quarantaine d'associations et partenaires. L'objectif est d'aider les associations à promouvoir leurs activités, d'informer et de sensibiliser les populations sur la lutte contre les discriminations envers les personnes LGBTQI+ en déconstruisant les clichés et préjugés.

1.1.2 – Résultats attendus de la demande de fonctionnement :

L'évaluation des actions sera pilotée par la Mission Égalité Diversités. Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

La Mairie se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur place et sur pièces, les réalisations et les dépenses effectuées au titre de l'action subventionnée.

L'association participera aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la Mairie ; elle conviera la Mairie à des temps d'échanges sur les actions engagées : réunions spécifiques, coordination du projet, assemblées générales, etc.

L'association est invitée à signer, en parallèle, la Charte de partage des principes et valeurs républicains adoptée, à l'unanimité, par le Conseil Municipal du 30 mars 2018.

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du : 10 mars 2023

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse, le montant de la subvention accordée par la collectivité pour le fonctionnement général de la structure s'élève à onze mille euros - 11 000 € TTC

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 11 000 € TTC, onze mille euros.

Le versement de cette subvention dans son intégralité aux organisateurs sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Le montant sera donc réparti en deux parts :

- La première à hauteur de 80 % , soit 8 800 euros au démarrage,
- Le solde 20 % , soit 2 200 euros, sous réserve des justifications apportées a posteriori.

Il appartient au bénéficiaire de formuler explicitement la demande de chaque versement par la transmission des pièces et éléments attendus, accompagnée d'un RIB en cas de changement de coordonnées bancaires.

Ces sommes seront versées à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la Direction instructrice, les documents ci-après :

- avant le : 30 juin 2023, soit 6 mois après la fin de l'exercice :
 - **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.
 - **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.
Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.
Une évaluation genrée des actions de la structure permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.
De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.
Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une conventions réglementée la convention passées directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet.

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référént Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qu'elle a déjà souscrit lors de la saisine de la demande de subvention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Avant réalisation, la structure doit soumettre à la collectivité et pour validation tout projet d'édition de support de communication faisant figurer le logo de la collectivité. L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

La structure devra mettre en place une signalétique sur le lieu de l'évènement (ou des évènements) qu'elle organise. Cette signalétique sera mise à disposition par la collectivité et retirée par vos soins.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces évènements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui emporte notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr).

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin événementiel de la collectivité	Direction de l'Immobilier et des Bâtiments Service Logistique / Manifestations, 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse (05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr)
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin événementiel de la collectivité, sis à la Direction de l'Immobilier et des Bâtiments, Service Logistique / Manifestations	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

Le Pôle Événementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.
Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la structure.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le Président

M LAPARRA Jérôme

Le Maire,
Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée
Mme ALLAL Fella

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<p><u>Par mail</u></p> <p>referent.ethique@mairie-toulouse.fr</p>	<p><u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ Sur l'enveloppe intérieure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi▪ Sur l'enveloppe extérieure : Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
--	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

ACTION SPÉCIFIQUE

Direction Générale des Solidarités

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2023 et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure, Association PRIDE Toulouse, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2 Rue R Aspe 31000 TOULOUSE, représentée par son président, LAPARRA Jérôme dûment mandaté, et désigné sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : 821 621 026 00037

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant :

La Mairie de Toulouse est fortement engagée dans l'accès aux droits pour toutes et tous, dans la prévention et la lutte contre toutes les formes de discriminations -qu'elles soient directes, indirectes, institutionnelles ou systémiques- et dans la promotion des droits humains, de la laïcité et des diversités.

Agir pour la prévention et la lutte contre les discriminations suppose une prise de conscience générale. Elle se traduit par la mise en place d'actions spécifiques de formation et de sensibilisation. Cet engagement a été renforcé par l'approbation, lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2018, d'un Plan toulousain d'action de prévention et de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et pour la promotion du vivre ensemble, signé avec la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) le 7 juin 2019.

Cette politique, éminemment transversale, mobilise non seulement les directions et les services municipaux mais aussi les acteurs locaux que la Mairie de Toulouse accompagne dans leurs projets en rapport avec les thématiques citées.

Dans le cadre de ce soutien financier apporté par la Mission égalité diversités, il est proposé de retenir des projets associatifs qui ont pour objectifs la promotion des droits humains et la lutte contre l'homophobie et la transphobie.

Considérant que la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

L'association « PRIDE Toulouse » percevra une subvention au titre de l'action spécifique « Saison des diversités 2023 ».

En parallèle de l'organisation du « Village associatif » et de la « 28^{ème} Marche des fiertés 2023 », l'association propose une programmation annuelle intitulée « Saison des diversités 2023 », afin de mieux accompagner les populations avec une offre culturelle et pédagogique adaptée et étalée durant toute l'année. L'association mettra en place des expositions pédagogiques et ludiques, de février à novembre 2023, en partenariat avec les associations du collectif et les structures d'accueil, avec accompagnement et mise en place d'ateliers, activités, événements à destination des établissements d'enseignement. L'association programmera des spectacles par des compagnies « amateurs » ou professionnelles, des tables-rondes/conférences sur différentes problématiques (vieillesse des personnes LGBTQI+, santé et prévention, devoir de mémoire, discriminations dans le milieu professionnel...), des projections de films suivies de débats avec des intervenants associatifs et des professionnels, des événements culturels, sportifs, festifs co-construits avec le collectif associatif pour rencontrer, débattre, échanger.

1.1.2 – Résultats attendus de la demande de fonctionnement :

L'évaluation des actions sera pilotée par la Mission Égalité Diversités. Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

La Mairie se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur place et sur pièces, les réalisations et les dépenses effectuées au titre de l'action subventionnée.

L'association participera aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la Mairie ; elle conviera la Mairie à des temps d'échanges sur les actions engagées : réunions spécifiques, coordination du projet, assemblées générales, etc.

L'association est invitée à signer, en parallèle, la Charte de partage des principes et valeurs républicains adoptée, à l'unanimité, par le Conseil Municipal du 30 mars 2018.

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du : 10 mars 2023

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse, le montant de la subvention accordée par la collectivité pour le fonctionnement général de la structure s'élève à quatre mille euros - 4 000 € TTC

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité versera un montant de 4 000 € TTC à la notification de la convention.

La participation de la collectivité sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et la modalité suivante : en une fois

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la Direction instructrice, les documents ci-après :

- avant le : 30 juin 2023, soit 6 mois après la fin de l'exercice :
 - **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.
 - **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.
Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.
Une évaluation genrée des actions de la structure permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.
De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.
Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.
 - **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
 - **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
 - **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.

- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une conventions réglementée la convention passées directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet.

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référént Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,

- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qu'elle a déjà souscrit lors de la saisine de la demande de subvention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des pages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Avant réalisation, la structure doit soumettre à la collectivité et pour validation tout projet d'édition de support de communication faisant figurer le logo de la collectivité. L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

La structure devra mettre en place une signalétique sur le lieu de l'évènement (ou des évènements) qu'elle organise. Cette signalétique sera mise à disposition par la collectivité et retirée par vos soins.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces évènements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui emporte notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr).

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Direction de l'Immobilier et des Bâtiments Service Logistique / Manifestations, 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse (05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité, sis à la Direction de l'Immobilier et des Bâtiments, Service Logistique / Manifestations	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

Le Pôle Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.
Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que reçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la structure.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas

de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le Président

M LAPARRA Jérôme

Le Maire,
Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée
Mme ALLAL Fella

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<p><u>Par mail</u></p> <p>referent.ethique@mairie-toulouse.fr</p>	<p><u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ Sur l'enveloppe intérieure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi▪ Sur l'enveloppe extérieure : Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
--	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

FONCTIONNEMENT

Direction Générale des Solidarités

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2023 et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure, Association PRIDE Toulouse, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2 Rue R Aspe 31000 TOULOUSE, représentée par son président, LAPARRA Jérôme dûment mandaté, et désigné sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : 821 621 026 00037

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant :

La Mairie de Toulouse est fortement engagée dans l'accès aux droits pour toutes et tous, dans la prévention et la lutte contre toutes les formes de discriminations -qu'elles soient directes, indirectes, institutionnelles ou systémiques- et dans la promotion des droits humains, de la laïcité et des diversités.

Agir pour la prévention et la lutte contre les discriminations suppose une prise de conscience générale. Elle se traduit par la mise en place d'actions spécifiques de formation et de sensibilisation. Cet engagement a été renforcé par l'approbation, lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2018, d'un Plan toulousain d'action de prévention et de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et pour la promotion du vivre ensemble, signé avec la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) le 7 juin 2019.

Cette politique, éminemment transversale, mobilise non seulement les directions et les services municipaux mais aussi les acteurs locaux que la Mairie de Toulouse accompagne dans leurs projets en rapport avec les thématiques citées.

Dans le cadre de ce soutien financier apporté par la Mission Égalité Diversités, il est proposé de retenir des projets associatifs qui ont pour objectifs la promotion des droits humains et la lutte contre l'homophobie et la transphobie.

Considérant que la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

L'association « PRIDE Toulouse » percevra une subvention au titre de l'aide au fonctionnement. En parallèle de l'organisation du « Village associatif » et de la « 28^{ème} Marche des fiertés 2023 », ainsi que de la « Saison des diversités 2023 », l'association développe des activités complémentaires de coordination auprès des associations du collectif (aide au développement de leurs activités et de leur visibilité), d'accompagnement d'établissements d'enseignement et de structures socio-éducatives dans la mise en place d'événements et d'activités pour lutter contre les discriminations.

1.1.2 – Résultats attendus de la demande de fonctionnement :

L'évaluation des actions sera pilotée par la Mission Égalité Diversités. Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

La Mairie se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur place et sur pièces, les réalisations et les dépenses effectuées au titre de l'action subventionnée.

L'association participera aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la Mairie ; elle conviera la Mairie à des temps d'échanges sur les actions engagées : réunions spécifiques, coordination du projet, assemblées générales, etc.

L'association est invitée à signer, en parallèle, la Charte de partage des principes et valeurs républicains adoptée, à l'unanimité, par le Conseil Municipal du 30 mars 2018.

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du : 10 mars 2023

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse, le montant de la subvention accordée par la collectivité pour le fonctionnement général de la structure s'élève à quatre mille cinq cents euros - 4 500 € TTC

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité versera un montant de 4 500 € TTC à la notification de la convention.

La participation de la collectivité sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et la modalité suivante : en une fois

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la Direction instructrice, les documents ci-après :

- avant le : 30 juin 2023, soit 6 mois après la fin de l'exercice :
 - **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.
 - **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.
Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.
Une évaluation genrée des actions de la structure permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.
De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.
Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.
 - **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
 - **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
 - **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
 - **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une conventions réglementée la convention passées directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet.

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référént Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,

- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qu'elle a déjà souscrit lors de la saisine de la demande de subvention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Avant réalisation, la structure doit soumettre à la collectivité et pour validation tout projet d'édition de support de communication faisant figurer le logo de la collectivité. L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

La structure devra mettre en place une signalétique sur le lieu de l'évènement (ou des évènements) qu'elle organise. Cette signalétique sera mise à disposition par la collectivité et retirée par vos soins.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces évènements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui emporte notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr).

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Direction de l'Immobilier et des Bâtiments Service Logistique / Manifestations, 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse (05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité, sis à la Direction de l'Immobilier et des Bâtiments, Service Logistique / Manifestations	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

Le Pôle Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la structure.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le Président

M LAPARRA Jérôme

Le Maire,
Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée
Mme ALLAL Fella

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<p><u>Par mail</u></p> <p>referent.ethique@mairie-toulouse.fr</p>	<p style="text-align: center;"><u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ Sur l'enveloppe intérieure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi▪ Sur l'enveloppe extérieure : Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
--	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

ACTION SPÉCIFIQUE

Direction Générale des Solidarités

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2023 et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure, Association CONTACT Haute Garonne, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 24 B Rue Sainte Anne 31000 TOULOUSE , représentée par son président, URDANOZ Miguel dûment mandaté, et désigné sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : 484 835 459 00013

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant :

La Mairie de Toulouse est fortement engagée dans l'accès aux droits pour toutes et tous, dans la prévention et la lutte contre toutes les formes de discriminations -qu'elles soient directes, indirectes, institutionnelles ou systémiques- et dans la promotion des droits humains, de la laïcité et des diversités.

Agir pour la prévention et la lutte contre les discriminations suppose une prise de conscience générale. Elle se traduit par la mise en place d'actions spécifiques de formation et de sensibilisation. Cet engagement a été renforcé par l'approbation, lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2018, d'un Plan toulousain d'action de prévention et de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et pour la promotion du vivre ensemble, signé avec la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) le 7 juin 2019.

Cette politique, éminemment transversale, mobilise non seulement les directions et les services municipaux mais aussi les acteurs locaux que la Mairie de Toulouse accompagne dans leurs projets en rapport avec les thématiques citées.

Dans le cadre de ce soutien financier apporté par la Mission Égalité Diversités, il est proposé de retenir des projets associatifs qui ont pour objectifs la promotion des droits humains et la lutte contre l'homophobie et la transphobie.

Considérant que la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

L'association « CONTACT Haute-Garonne » percevra une subvention au titre de l'action spécifique « Journée de sensibilisation des professionnels éducatifs et des parents », sur les thèmes de l'orientation affective / sexuelle et de l'identité de genre à l'adolescence.

L'objectif de cette journée sera de répondre aux questions des participants (comment accompagner les jeunes et les familles ? Comment répondre aux questions des adolescents au sujet de l'orientation affective/sexuelle, de l'identité de genre, de l'homophobie et de la transphobie ?...), afin de prévenir les conséquences de l'homophobie, de la transphobie, et des difficultés d'acceptation de l'orientation affective/sexuelle et de l'identité de genre (harcèlement, bizutage et autres formes de violences, absentéisme scolaire, conduites à risque, mal être, suicide des jeunes, ruptures familiales, ...).

1.1.2 – Résultats attendus de la demande de fonctionnement :

L'évaluation des actions sera pilotée par la Mission Égalité Diversités. Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

La Mairie se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur place et sur pièces, les réalisations et les dépenses effectuées au titre de l'action subventionnée.

L'association participera aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la Mairie ; elle conviera la Mairie à des temps d'échanges sur les actions engagées : réunions spécifiques, coordination du projet, assemblées générales, etc.

L'association est invitée à signer, en parallèle, la Charte de partage des principes et valeurs républicains adoptée, à l'unanimité, par le Conseil Municipal du 30 mars 2018.

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du : 10 mars 2023

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse, le montant de la subvention accordée par la collectivité pour le fonctionnement général de la structure s'élève à mille euros - 1 000 € TTC

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité versera un montant de 1 000 € TTC à la notification de la convention.

La participation de la collectivité sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et la modalité suivante : en une fois

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la Direction instructrice, les documents ci-après :

- avant le : 30 juin 2023, soit 6 mois après la fin de l'exercice :
 - **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.
 - **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.
Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.
Une évaluation genrée des actions de la structure permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.
De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.
Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.
 - **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
 - **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
 - **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
 - **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une conventions réglementée la convention passées directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet.

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référént Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,

- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qu'elle a déjà souscrit lors de la saisine de la demande de subvention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Avant réalisation, la structure doit soumettre à la collectivité et pour validation tout projet d'édition de support de communication faisant figurer le logo de la collectivité. L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

La structure devra mettre en place une signalétique sur le lieu de l'évènement (ou des évènements) qu'elle organise. Cette signalétique sera mise à disposition par la collectivité et retirée par vos soins.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces évènements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui emporte notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr).

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Direction de l'Immobilier et des Bâtiments Service Logistique / Manifestations, 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse (05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité, sis à la Direction de l'Immobilier et des Bâtiments, Service Logistique / Manifestations	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

Le Pôle Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la structure.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le Président

M URDANOZ Miguel

Le Maire,
Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée
Mme ALLAL Fella

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<p><u>Par mail</u></p> <p>referent.ethique@mairie-toulouse.fr</p>	<p><u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ <u>Sur l'enveloppe intérieure</u> exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi▪ <u>Sur l'enveloppe extérieure :</u> Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
--	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

FONCTIONNEMENT

Direction Générale des Solidarités

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2023 et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure, Association HOMODONNEUR, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2 Rue Malbec 31000 TOULOUSE, représentée par son président, PECHARMAN Frédéric dûment mandaté, et désigné sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : 750 167 181 00015

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant :

La Mairie de Toulouse est fortement engagée dans l'accès aux droits pour toutes et tous, dans la prévention et la lutte contre toutes les formes de discriminations -qu'elles soient directes, indirectes, institutionnelles ou systémiques- et dans la promotion des droits humains, de la laïcité et des diversités.

Agir pour la prévention et la lutte contre les discriminations suppose une prise de conscience générale. Elle se traduit par la mise en place d'actions spécifiques de formation et de sensibilisation. Cet engagement a été renforcé par l'approbation, lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2018, d'un Plan toulousain d'action de prévention et de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et pour la promotion du vivre ensemble, signé avec la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) le 7 juin 2019.

Cette politique, éminemment transversale, mobilise non seulement les directions et les services municipaux mais aussi les acteurs locaux que la Mairie de Toulouse accompagne dans leurs projets en rapport avec les thématiques citées.

Dans le cadre de ce soutien financier apporté par la Mission Égalité Diversités, il est proposé de retenir des projets associatifs qui ont pour objectifs la promotion des droits humains et la lutte contre l'homophobie et la transphobie.

Considérant que la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

L'association « HOMODONNEUR » percevra une subvention au titre de l'aide au fonctionnement. L'objectif de cette association est de parvenir à la réintégration des homosexuels dans le circuit transfusionnel en particulier, et d'une manière générale, dans tout le circuit de greffe d'éléments du corps humain. Elle milite pour obtenir le don du sang pour tous et toutes, aux mêmes conditions que les autres donneurs. Elle organise des réunions d'information, des actions de sensibilisation, de médiatisation et des débats, à l'occasion d'événements locaux ou nationaux.

1.1.2 – Résultats attendus de la demande de fonctionnement :

L'évaluation des actions sera pilotée par la Mission Égalité Diversités. Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

La Mairie se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur place et sur pièces, les réalisations et les dépenses effectuées au titre de l'action subventionnée.

L'association participera aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la Mairie ; elle conviera la Mairie à des temps d'échanges sur les actions engagées : réunions spécifiques, coordination du projet, assemblées générales, etc.

L'association est invitée à signer, en parallèle, la Charte de partage des principes et valeurs républicains adoptée, à l'unanimité, par le Conseil Municipal du 30 mars 2018.

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du : 10 mars 2023

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse, le montant de la subvention accordée par la collectivité pour le fonctionnement général de la structure s'élève à mille euros - 1 000 € TTC

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité versera un montant de 1 000 € TTC à la notification de la convention.

La participation de la collectivité sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et la modalité suivante : en une fois

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la Direction instructrice, les documents ci-après :

- avant le : 30 juin 2023, soit 6 mois après la fin de l'exercice :
 - **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.
 - **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.
Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.
Une évaluation genrée des actions de la structure permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.
De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.
Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.
 - **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
 - **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
 - **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
 - **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une conventions réglementée la convention passées directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d’intérêts

Le conflit d’intérêts se définit comme l’existence d’un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l’interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l’exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l’origine d’un conflit d’intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet.

1.6.4 – Lanceurs d’alertes

La structure, ainsi que l’ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d’influence

La structure s’engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d’influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l’application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L’activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s’engage à :

- participer à l’animation de la vie toulousaine,
- respecter l’accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s’engage à :

- justifier d’une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu’association),
- respecter les obligations à l’égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d’une police d’assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l’organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d’administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d’engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d’application de l’article 10-1 de la loi n° 2000-321

du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qu'elle a déjà souscrit lors de la saisine de la demande de subvention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Avant réalisation, la structure doit soumettre à la collectivité et pour validation tout projet d'édition de support de communication faisant figurer le logo de la collectivité. L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

La structure devra mettre en place une signalétique sur le lieu de l'évènement (ou des évènements) qu'elle organise. Cette signalétique sera mise à disposition par la collectivité et retirée par vos soins.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces évènements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui emporte notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr).

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Direction de l'Immobilier et des Bâtiments Service Logistique / Manifestations, 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse (05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité, sis à la Direction de l'Immobilier et des Bâtiments, Service Logistique / Manifestations	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

Le Pôle Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.
Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la structure.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le Président

M PECHARMAN Frédéric

Le Maire,
Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée
Mme ALLAL Fella

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> ▪ <u>Sur l'enveloppe intérieure</u> exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi ▪ <u>Sur l'enveloppe extérieure :</u> Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
---	--

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations

relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

FONCTIONNEMENT

Direction Générale des Solidarités

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2023 et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure, Fondation Le Refuge – Délégation de la Haute-Garonne, régie par la loi du 23 juillet 1987, dont le siège social est situé 75 place d'Acadie 34000 MONTPELLIER, représentée par sa présidente, PRIETO Catherine dûment mandatée, et désignée sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : 750 167 181 00015

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant :

La Mairie de Toulouse est fortement engagée dans l'accès aux droits pour toutes et tous, dans la prévention et la lutte contre toutes les formes de discriminations -qu'elles soient directes, indirectes, institutionnelles ou systémiques- et dans la promotion des droits humains, de la laïcité et des diversités.

Agir pour la prévention et la lutte contre les discriminations suppose une prise de conscience générale. Elle se traduit par la mise en place d'actions spécifiques de formation et de sensibilisation. Cet engagement a été renforcé par l'approbation, lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2018, d'un Plan toulousain d'action de prévention et de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et pour la promotion du vivre ensemble, signé avec la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) le 7 juin 2019.

Cette politique, éminemment transversale, mobilise non seulement les directions et les services municipaux mais aussi les acteurs locaux que la Mairie de Toulouse accompagne dans leurs projets en rapport avec les thématiques citées.

Dans le cadre de ce soutien financier apporté par la Mission Égalité Diversités, il est proposé de retenir des projets associatifs qui ont pour objectifs la promotion des droits humains et la lutte contre l'homophobie et la transphobie.

Considérant que la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

La Fondation « Le Refuge » - Délégation de la Haute-Garonne percevra une subvention au titre de l'aide au fonctionnement.

L'objectif de cette fondation est d'aider les mineurs et jeunes majeurs en situation de rupture familiale et/ou en difficulté d'adaptation sociale, du fait de la découverte de leurs attirances sentimentale et sexuelle pour une personne de même sexe, ou en questionnement identitaire. Elle propose un hébergement temporaire et un accompagnement psychologique et social des jeunes victimes d'homophobie et de transphobie.

1.1.2 – Résultats attendus de la demande de fonctionnement :

L'évaluation des actions sera pilotée par la Mission Égalité Diversités. Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

La Mairie se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur place et sur pièces, les réalisations et les dépenses effectuées au titre de l'action subventionnée.

L'association participera aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la Mairie ; elle conviera la Mairie à des temps d'échanges sur les actions engagées : réunions spécifiques, coordination du projet, assemblées générales, etc.

L'association est invitée à signer, en parallèle, la Charte de partage des principes et valeurs républicains adoptée, à l'unanimité, par le Conseil Municipal du 30 mars 2018.

Par ailleurs, un audit, réalisé en 2021, aide la Fondation à se professionnaliser et se développer, au niveau national et dans toutes les délégations locales. La délégation de la Haute-Garonne a commencé à mettre en œuvre la majeure partie des préconisations de cet audit. Elle a en outre mis en place un outil de suivi des actions à mener pour respecter la totalité de ces préconisations, dans une démarche d'amélioration progressive. Ce travail fait l'objet d'échanges réguliers entre la délégation et la Mairie de Toulouse.

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du : 10 mars 2023

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse, le montant de la subvention accordée par la collectivité pour le fonctionnement général de la structure s'élève à neuf mille euros - 9 000 € TTC

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 9 000 € TTC, neuf mille euros.

Le versement de cette subvention dans son intégralité aux organisateurs sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Le montant sera donc réparti en deux parts :

- La première à hauteur de 80 % , soit 7 200 euros au démarrage,
- Le solde 20 % , soit 1 800 euros, sous réserve des justifications apportées a posteriori.

Il appartient au bénéficiaire de formuler explicitement la demande de chaque versement par la transmission des pièces et éléments attendus, accompagnée d'un RIB en cas de changement de coordonnées bancaires.

Ces sommes seront versées à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la Direction instructrice, les documents ci-après :

- avant le : 30 juin 2023, soit 6 mois après la fin de l'exercice :
 - **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.
 - **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.
Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.
Une évaluation genrée des actions de la structure permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.
De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.
Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une conventions réglementée la convention passées directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet.

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référént Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qu'elle a déjà souscrit lors de la saisine de la demande de subvention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Avant réalisation, la structure doit soumettre à la collectivité et pour validation tout projet d'édition de support de communication faisant figurer le logo de la collectivité. L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

La structure devra mettre en place une signalétique sur le lieu de l'évènement (ou des évènements) qu'elle organise. Cette signalétique sera mise à disposition par la collectivité et retirée par vos soins.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui emporte notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr).

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin événementiel de la collectivité	Direction de l'Immobilier et des Bâtiments Service Logistique / Manifestations, 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse (05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin événementiel de la collectivité, sis à la Direction de l'Immobilier et des Bâtiments, Service Logistique / Manifestations	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

Le Pôle Événementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur. Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

Par ailleurs, un audit, réalisé en 2021, aide la Fondation à se professionnaliser et se développer, au niveau national et dans toutes les délégations locales. La délégation de la Haute-Garonne a commencé à mettre en œuvre la majeure partie des préconisations de cet audit. Elle a en outre mis en place un outil de suivi des actions à mener pour respecter la totalité de ces préconisations, dans une démarche d'amélioration progressive. Ce travail fait l'objet d'échanges réguliers entre la délégation et la Mairie de Toulouse.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à

l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la structure.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
La Présidente

Mme PRIETO Catherine

Le Maire,
Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée
Mme ALLAL Fella

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> <ul style="list-style-type: none">▪ <u>Sur l'enveloppe intérieure</u> exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi▪ <u>Sur l'enveloppe extérieure :</u> Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
---	--

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.